

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 15 MAI 1897.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales.

(Voir les n^{os} 60 et 132, session de 1894-1895, 14, 131, 135, 137, 154
et 157, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants ;
103, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. HARDENPONT, Vice-Président ; ALLARD, FINET et LE CLEF,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Après avoir proposé la loi de 1889 sur les habitations ouvrières, après avoir fait assurer les droits du conjoint survivant, le Gouvernement nous soumet une loi tendante à réduire les droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales.

L'honorable chef du cabinet nous promet, en outre, la revision du revenu cadastral et l'établissement d'un crédit foncier agricole.

Toutes ces mesures éminemment démocratiques et prises surtout en faveur de la classe ouvrière méritent les félicitations et la reconnaissance de la nation.

L'honorable chef du cabinet a dit encore que le Gouvernement estime qu'il est désirable de réduire le droit de mutation.

Le vœu général est de voir promptement revisées nos lois fiscales. La loi de l'an VII ne répond plus aux besoins de notre époque et nous espérons que la loi soumise à nos délibérations ne sera qu'une première étape dans la voie de la revision complète.

La loi qui nous est proposée ne vise que la petite propriété rurale et tend à faciliter la constitution entre les mains du cultivateur et de l'ouvrier agricole d'un patrimoine bien modeste, il est vrai, mais suffisant toutefois pour former le fonds d'une petite exploitation. Tels sont les termes de l'exposé des motifs.

Une telle mesure ne pouvait être qu'approuvée ; aussi la Chambre des Représentants a-t-elle, à l'unanimité des membres présents, adopté le Projet de Loi, disant par ce vote unanime combien cette loi répond au vœu général.

Un fait est acquis, c'est la diminution graduelle mais constante de la grande et de la moyenne propriété au profit de la petite.

Alors qu'en 1850 le nombre des parcelles cadastrales n'était que de 5,872,023 et celui des articles des rôles fonciers que de 953,380, nous constatons pour l'année 1892 6,500,605 parcelles cadastrales et 1,175,261 articles des rôles fonciers.

D'autre part, les exploitations en faire-valoir direct et en location ne s'élevant en 1866 qu'à 107,531 atteignaient en 1880, date de la dernière statistique, le chiffre de 116,187.

Favoriser ceux qui veulent se rendre propriétaires d'un fonds pour l'exploiter, tel est le but à atteindre.

La loi qui nous est proposée y contribue ; elle ne vise que les propriétés rurales d'un revenu cadastral n'excédant pas 200 francs.

Divers orateurs à la Chambre des Représentants auraient voulu voir la loi s'étendre aussi aux petites propriétés urbaines. Mais il n'est pas admissible de mettre dans une loi les propriétés rurales sur le même pied que les propriétés urbaines.

L'honorable Ministre des Finances, d'ailleurs, a déclaré au Sénat au mois d'avril dernier que la loi de 1889 sur les habitations ouvrières sera transformée en une loi sur les habitations à bon marché, à condition que l'habitation serve au logement de l'acquéreur.

Cette loi donnera satisfaction aux petits propriétaires urbains.

A l'occasion du Projet de Loi, un long et intéressant débat s'est engagé à la Chambre des Représentants. Mais, hâtons-nous de le dire, le Projet de Loi n'a été attaqué par personne et la discussion a porté surtout sur le principe même de la propriété et sur notre régime fiscal.

Nous ne croyons devoir retenir du débat que les points se rapportant directement au Projet de Loi.

Le projet primitif, aux articles 2 et 6, visait la réduction des droits d'enregistrement pour les obligations de sommes relatives aux acquisitions des immeubles ruraux d'un revenu cadastral n'excédant pas 200 francs. Pareille réduction est hautement désirable. Le Gouvernement, toutefois, a demandé la suppression des deux articles précités par le motif que dès le 19 novembre 1896 il a déposé un Projet de Loi sur le crédit agricole.

Nous aurons, à l'occasion de la discussion de ce Projet de Loi, à examiner quelles seront les mesures à prendre à ce point de vue en faveur des acquéreurs de petites propriétés et à examiner aussi l'utilité de l'organisation d'un crédit foncier agricole.

L'article 2 actuel du Projet de Loi ne visait que les immeubles se composant soit à la fois de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole. C'est à juste titre que l'exploitation forestière a été comprise dans la disposition.

(3)

Les autres articles ont subi quelques modifications de rédaction. Nous croyons inutile de les relever.

Votre Commission, Messieurs, par trois voix et une abstention, vous propose d'adopter le Projet de Loi qui vous est soumis. Il constituera un véritable bienfait pour la classe si intéressante des ouvriers agricoles et si digne de toute notre sollicitude.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Vice-Président,
HARDENPONT.